

# **Note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public**

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La participation confère le droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

## **Objet de la participation du public par voie électronique, caractéristiques les plus importantes du projet**

En application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur les demandes de permis de construire n° PC 013 105 24 00033 et n° n° PC 013 105 24 00034.

En effet, les projets objet des demandes de permis de construire susvisés portent sur la construction d'un ensemble immobilier composé de 160 logements proposant une surface de plancher totale 11 897m<sup>2</sup>, de 291 places de stationnement, de locaux de stationnement pour les deux-roues, de zones d'aménagements paysagers composés de système d'infiltration pour les eaux pluviales, de locaux à ordures ménagères, de boîtes aux lettres, de transformateurs électriques et d'une voie douce réalisée par déclassement d'une voirie.

## **Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet est soumis à la participation du public par voie électronique**

Ces projets portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier composé de 160 logements proposant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (11 897m<sup>2</sup>), de 291 places de stationnement, de locaux de stationnement pour les deux-roues, de zones d'aménagements paysagers composés de système d'infiltration pour les eaux pluviales, de locaux à ordures ménagères, de boîtes aux lettres, de transformateurs électriques et d'une voie douce réalisée par déclassement d'une voirie, ont été soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet à étude d'impact, considérant qu'il présente, notamment au regard de la nature du projet et de sa localisation, des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine.

## **Mentions des textes qui régissent la procédure de participation du public par voie électronique :**

La participation du public par voie électronique est régie par les articles L 123-19 et L 123-19-1, R 123-8, R 123-8, R 123-46-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement. Contrairement à la procédure d'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur.

Cette procédure s'insère au titre de l'article R 423-57 du code de l'urbanisme dans l'instruction des demandes de permis de construire qui sont des demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

**Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet :**

Le projet doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

**Coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet :**

SA BOUYGUES IMMOBILIER représentée par Monsieur QUENTIN Cyril

4 Quai d'Arenc le Mirabeau – 13002 MARSEILLE 02

**Décisions pouvant être adoptées au terme la participation du public par voie électronique et autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :**

Au terme de la participation du public par voie électronique, une synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations et propositions, avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sera rédigée. Elle sera adressée au responsable du projet, la SA BOUYGUES IMMOBILIER, représentée par Monsieur QUENTIN Cyril.

A l'issue du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, Le Maire de Sénas statuera par arrêtés sur les deux demandes de permis de construire soit par un accord soit par un refus.